



## Arrêt

**n° 56 906 du 28 février 2011**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 décembre 2010, par x, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire pris en son contre par le délégué du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI *loco* Me C. GRODENT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

**1.1.** Le 4 juin 2009, la requérante a introduit une demande de visa « regroupement familial » en vue de rejoindre son époux, de nationalité belge.

**1.2.** Le 28 octobre 2009, la requérante a été mise en possession d'une carte F, valable jusqu'au 15 octobre 2014.

**1.3.** Le 18 novembre 2009, la police de Liège a rédigé un rapport de cohabitation ou d'installation commune positif entre les intéressés.

**1.4.** Par un courrier du 6 janvier 2010, le Collectif contre les violences familiales et l'exclusion a informé la partie défenderesse des violences subies par la requérante.

1.5. Le 6 avril 2010, la police de Liège a rédigé un nouveau rapport de cohabitation ou d'installation commune entre les intéressés, lequel était négatif.

1.6. Le 26 avril 2010, la partie défenderesse a demandé au Bourgmestre de la ville de Liège de convoquer la requérante en vue de compléter son dossier et de l'inviter à produire divers documents.

1.7. Par un courrier du 26 juillet 2010, la partie défenderesse a réitéré sa demande à la requérante par l'intermédiaire du Bourgmestre de la ville de Liège.

1.8. Le 7 septembre 2010, la ville de Liège a transmis à la partie défenderesse les documents produits par la requérante.

1.9. Le 25 octobre 2010, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de la requérante, avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, lui notifiée le 5 novembre 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION : Cellule familiale inexistante et écart au cpas*

*L'intéressée a obtenu la Carte F en date du 28.10.2009 suite à sa demande de Regroupement familial avec le ressortissant belge [F.P.A.A.] (...).*

*Une enquête de cellule familiale complétée à Liège, Rue [J.] en date du 06.04.2010 par le Commissaire de Police [M.H.] indique que l'époux est présent. Celui-ci signale que l'intéressée n'habite plus à l'adresse depuis décembre 2009. Le motif pour lequel l'intéressée n'est plus sous le même toit est qu'ils sont séparés.*

*L'intéressée a fait une déclaration de changement d'adresse en date du 20.10.2010 vers la Rue [H.], à Liège.*

*Malgré que l'intéressée a un enfant commun, [F.K.W.] né le [...], avec son époux belge, qu'elle soit en ordre de mutuelle valable en Belgique, qu'elle ait produit le P.V d'audition relatif aux faits de violences conjugales alléguées et un certificat médical attestant ces violences, l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration équivalent au revenu d'intégration d'un montant mensuel de 967.72€ par mois depuis le 12/05/2010.*

*Vu ces éléments, l'intéressée ne remplit pas pleinement les conditions pour bénéficier des exceptions à la fin du droit de séjour (art. 42 quater, §4 de la loi de 1980) ».*

## **2. Remarque préalable**

Bien que la requérante fasse état, en termes de requête, d'un recours dirigé à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire, le Conseil considère, au vu de la copie de l'acte attaqué qui est jointe audit recours, conformément à l'article 39/69, § 1er, alinéa 3, de la loi, qu'il y a lieu, aux termes d'une lecture bienveillante, de considérer l'objet de la présente procédure comme étant la décision mettant fin au droit de séjour de la requérante, avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 octobre 2010 et lui notifiée le 5 novembre 2010.

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. La requérante prend un **premier moyen** libellé comme suit :

*« (...) Qu'en l'espèce, [elle] invoque les situations particulièrement difficiles qu'elle a vécues pendant le mariage, à savoir les injures, les menaces et autres violences récurrentes alors qu'elle était coupée de sa famille et ne pouvait compter sur personne. Que la disposition légale vantée sous le moyen [l'article 42 quater, § 4 de la loi] ne permet pas au ministre ou à son délégué de mettre fin au séjour d'un membre de famille dont le divorce intervenu dans les deux premières années de son séjour en tant que membre de famille du citoyen de l'Union est consécutif aux situations particulièrement difficiles. (...) Que si [elle] s'est résignée à consentir le divorce (sic) avec l'homme pour lequel elle avait tout quitté, c'est pour éviter l'enfer qui lui a été imposé pendant des mois. Qu'après avoir été trahie, humiliée et*

agressée, [elle] ne saurait être également sanctionnée dès lors qu'elle ne pouvait plus retenir un homme déterminé à la quitter ».

**3.2.** La requérante prend un **deuxième moyen** libellé comme suit :

« Attendu qu'il apparaît manifestement que la partie adverse a manqué au principe de bonne administration, tenant au devoir de soin dans la préparation d'une décision administrative et a ainsi procédé à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier dès lors qu'elle n'accorde aucune importance aux situations particulièrement difficiles [qu'elle a] vécues pendant le mariage ».

**3.3.** La requérante prend un **troisième moyen** libellé comme suit :

« [Elle] rappelle qu'elle a donné naissance le 15 juillet 2010 à un enfant, de nationalité belge, reconnu par Monsieur [F.]. Il doit dès lors être considéré qu'il est contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme de séparer un enfant de quelques mois de sa mère ».

**3.4.** En termes de **mémoire en réplique**, la requérante fait valoir qu'« émergeant au CPAS, [elle] n'a pas eu d'autre choix que d'introduire une requête en annulation afin de pouvoir bénéficier d'un revenu qui lui permet de pouvoir faire vivre dignement son enfant (...) faute de quoi, elle se serait vue retirer la garde de son enfant. [Elle] tient également à signaler qu'elle est en passe d'introduire une procédure 9bis sur base du critère permanent qui est celui de sa qualité d'auteur d'un enfant belge. Pour ce faire, elle attend de la commune l'extrait d'acte de naissance de son enfant qu'elle devrait recevoir sous peu. Que ne pas être séparée de son enfant et pouvoir le faire vivre de manière digne représente un intérêt d'une importance capitale [à ses] yeux ».

Pour le surplus la requérante se réfère à sa requête introductive d'instance.

#### **4. Discussion**

**4.1.** Sur le **premier moyen**, le Conseil rappelle que l'article 42<sup>quater</sup>, §4, de la loi comporte des exceptions à la possibilité pour le Ministre ou son délégué de mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union durant les deux premières années de leur séjour en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union, pour autant toutefois que ces personnes démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes pour elles-mêmes et pour les membres de leur famille afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions.

Or, en l'espèce, il appert que la requérante émerge au CPAS, ce qu'elle ne conteste par ailleurs pas en termes de recours. Il s'ensuit que l'une des conditions visées à l'article précité n'est pas remplie, en manière telle que la partie défenderesse a pu valablement mettre fin au droit de séjour de la requérante.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

**4.2.** Sur le **deuxième moyen**, le Conseil observe qu'il manque en fait dès lors qu'il ressort de la lecture de la décision querellée que la partie défenderesse a bel et bien eu égard aux violences conjugales que la requérante a subies mais qu'elle a toutefois estimé qu'elle « *ne remplit pas pleinement les conditions pour bénéficier des exceptions à la fin du droit de séjour* », la requérante étant à charge du système d'aide sociale belge.

**4.3.** Sur le **troisième moyen**, le Conseil entend rappeler que le principe visé par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu.

Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à

diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), et pour un motif établi en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

En tout état de cause, le Conseil constate que la requérante reste en défaut de démontrer que sa vie privée et familiale avec son enfant ne peut s'exercer ailleurs qu'en Belgique.

Partant le troisième moyen n'est pas non plus fondé.

**4.4. Les moyens ne sont pas fondés.**

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. WAUTHION, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. WAUTHION.

V. DELAHAUT.